

Mémoire

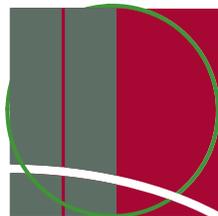
Présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 35 - *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*

par

l'Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec

Novembre 2011

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

Table des matières

1. Introduction	2
2. Commentaires sur les changements proposés à la Loi sur le bâtiment	5
2.1. Conditions d'obtention et de maintien d'une licence	5
2.2. Nouveaux motifs d'émission d'une licence restreinte	14
2.3. Nouvelles conditions relatives à la licence restreinte.....	17
2.4. Délais d'émission d'une licence.....	19
2.5. Changements à la gouvernance de la RBQ	20
2.6. Augmentation des amendes.....	21
2.7. Règlementation de la formation continue	22
3. L'application « rétroactive » de la Loi	23
4. Le Registre des entreprises non admissibles	25
5. Conclusion.....	26

1. Introduction

1.1. Présentation de l'ACRGTQ

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ), incorporée en 1944, regroupe la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et services œuvrant dans le domaine des travaux de génie civil, de voirie, de transport d'énergie électrique et de grands travaux au Québec.

L'ACRGTQ est également, selon la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20) l'association sectorielle d'employeurs mandataire de la négociation, de l'application et du suivi de la convention collective du secteur génie civil et voirie. À ce titre, elle représente les intérêts de plus de 2 500 employeurs de l'industrie de la construction. Précisons que ce secteur englobe tous les travaux de construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée notamment les routes, les infrastructures, les éoliennes, les barrages, les centrales, les lignes électriques et les gazoducs. Plus de 38 000 salariés de l'industrie y sont actifs.

1.2. Intérêt de l'intervention

Les entreprises qui réalisent des travaux de construction doivent détenir une licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec. Tous les développements relatifs à la *Loi sur le bâtiment*¹ concernent donc au plus haut point les membres de notre Association.

1.3. Mise en contexte

L'ACRGTQ souscrit aux objectifs et principes présentés dans le Projet de loi n°35 : *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment* (ci-après, « le projet de loi »). Nous sommes cependant d'avis que certaines mesures de ce projet de loi vont trop loin.

¹ L.R.Q., chapitre B-1.1 (Ci-après, la « LBQ » ou la « Loi »).

Il n'est pas évident et il est même délicat pour une Association comme la nôtre de s'opposer à des mesures de lutte contre la criminalité. Nous sommes en effet conscients du contexte actuel ainsi que de la volonté populaire qui motivent le gouvernement à faire la lumière sur les allégations qui concernent la construction et à lutter contre la criminalité.

Nous vous rappelons donc que l'ACRGTQ a toujours appuyé les mesures annoncées par le gouvernement afin de lutter contre la criminalité, la collusion et la corruption dans l'industrie de la construction. Puisque nous sommes convaincus que notre industrie est composée d'une immense majorité d'entreprises honnêtes et respectueuses de la loi et de l'éthique, nous ne pouvons qu'appuyer les mesures qui visent à l'assainir. Il en va de l'intérêt des entrepreneurs et de toute la société.

Nos commentaires et critiques à l'égard du projet de loi 35 ne doivent donc absolument pas être interprétés comme des tentatives simplistes de vouloir limiter le plus possible les moyens de contrôle et de sanction du gouvernement afin de protéger l'industrie. Nos commentaires doivent être considérés pour ce qu'ils sont : des critiques constructives qui permettront d'ajuster le projet de loi 35 pour qu'il soit efficace, approprié et juste.

Ainsi, nous constatons que certaines des mesures proposées dans le projet de loi 35 pourraient avoir des impacts négatifs considérables sur l'industrie de la construction. Ce mémoire présentera donc à cet effet certaines propositions de modifications. Ces suggestions sont conformes aux objectifs gouvernementaux, et elles permettraient d'éviter les dommages collatéraux que le libellé actuel pourrait provoquer.

L'ACRGTQ applique toujours la même philosophie lorsqu'elle analyse et commente des initiatives gouvernementales du genre. La philosophie de l'ACRGTQ s'articule autour des principes suivants :

- Les nouvelles mesures doivent sanctionner efficacement les entrepreneurs délinquants, sans nuire de manière injustifiée aux entreprises honnêtes et respectueuses des lois et de l'éthique ;
- Elles doivent reposer sur des aspects pour lesquels les entrepreneurs disposent de moyens de contrôle, parce qu'ils pourront ainsi se conformer à la loi et éviter les sanctions ;

- Elles ne doivent pas imposer un fardeau administratif lourd et injustifié aux entrepreneurs ;
- Elles doivent correspondre à la réalité et à la spécificité de l'industrie de la construction, afin de ne pas nuire inutilement au développement de cette industrie vitale pour le Québec.

2. Commentaires sur les changements proposés à la Loi sur le bâtiment

2.1. Conditions d'obtention et de maintien d'une licence

2.1.1. Nouvelle obligation de fournir les informations relatives aux infractions

Mesure proposée

Les personnes ou entreprises qui demandent une licence devront fournir à la Régie du bâtiment du Québec (Ci-après, la « RBQ ») toutes les déclarations et informations relatives aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont l'entreprise aura été déclarée coupable². À défaut de fournir cette information, la RBQ pourra refuser d'émettre une licence ou suspendre ou annuler une licence en vigueur.

Les dirigeants, les actionnaires, les prêteurs et les dirigeants des prêteurs seront également visés par la même obligation.

Commentaires

L'ACRGTQ est en accord avec une telle proposition. En effet, cette mesure pourrait permettre à la RBQ d'effectuer de meilleures enquêtes et le cas échéant, de sanctionner les entreprises véritablement délinquantes. La RBQ devrait cependant se limiter à demander les informations relativement aux infractions visées aux articles 58 et 60 (infractions fiscales et criminelles liées à la construction et infractions criminelles reliées au crime organisé) et non pas utiliser ces dispositions pour effectuer des recherches abusives auprès des entrepreneurs.

² Projet de loi, art. 1 et 3. LBQ, art. 58 et 60.

2.1.2. Abrogation de l'analyse de la gravité et de la fréquence des infractions fiscales

Mesure proposée

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction*³, la RBQ doit accomplir deux étapes avant de suspendre ou annuler la licence d'un entrepreneur reconnu coupable d'une infraction fiscale :

- En premier lieu, elle doit valider si l'infraction est reliée aux activités exercées par l'entrepreneur dans l'industrie de la construction ;
- En second lieu, elle doit évaluer la gravité et la fréquence de l'infraction.

Le projet de loi 35 propose d'abroger la deuxième étape⁴. Ainsi, un entrepreneur reconnu coupable d'une infraction fiscale reliée à la construction verrait automatiquement sa licence suspendue ou annulée.

Commentaires

L'ACRGTQ s'oppose à cette mesure telle qu'actuellement libellée. L'analyse de la gravité et de la fréquence d'une infraction est une étape nécessaire afin de s'assurer que seules les entreprises qui le méritent vraiment soient sanctionnées. Cette mesure confie à la RBQ un pouvoir excessif, trop sévère, non balisé adéquatement et ne laissant aucune place à la nécessaire discrétion de la Régie.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 73 en 2010, plusieurs entrepreneurs furent sanctionnés en vertu des dispositions qui interdisent à ceux-ci d'avoir été déclarés coupables d'une infraction fiscale reliée à la construction. Ces dispositions fonctionnent donc. Nous convenons que certaines entreprises furent peut-être sanctionnées trop légèrement si l'on considère la gravité des infractions commises. C'est le cas par exemple d'une entreprise qui fut sanctionnée par la suspension de sa licence pour une durée de sept (7) jours alors qu'elle avait été déclarée coupable d'infractions fiscales découlant d'un stratagème de fausse facturation de plusieurs centaines de

³ LQ, 2009, Ch. 57. Ci-après « le projet de loi 73 » ou la « Loi 73 ».

⁴ Projet de loi, art 3, 3^e para..

milliers de dollars sur plusieurs années.⁵ Une sanction de 7 jours apparaît bien peu élevée dans une telle situation. Nous sommes donc d'avis qu'il ne s'agit pas d'un problème de sévérité de la mesure, mais plutôt d'un mauvais exercice de sa juridiction et de son pouvoir discrétionnaire par la RBQ. Ce pouvoir doit être appliqué de manière plus sévère et cohérente.

En effet, dans plusieurs cas, la RBQ a rendu des sanctions justes, appropriées et fortement dissuasives. C'est notamment le cas dans la décision rendue dans l'affaire *Construction Stéphane Truchon inc.*⁶ La décision de la RBQ dans cette affaire révèle effectivement que l'entrepreneur en question n'était pas un fraudeur, mais que sa condamnation découlait plutôt d'une erreur administrative. Précisons par ailleurs qu'il n'est pas rare que des entreprises plaident coupables à certaines infractions non pas pour admettre leur responsabilité mais plutôt pour éviter les coûts et les délais associés aux procédures judiciaires. Or, dans cette affaire l'entrepreneur s'est comporté de manière diligente à la suite d'une vérification normale du Revenu. Il a choisi, plutôt que d'affronter le fisc, de plaider coupable, de rembourser les impôts du, et de collaborer avec le ministère afin de mettre en place des mécanismes pour éviter que de nouvelles infractions soient commises :

[14] En soumettant le dossier à un enquêteur du ministère du Revenu du Québec, l'aspect civil du dossier, soit les avis de cotisations, pouvait se régler d'une façon rapide et avantageuse. Toutefois, cela impliquait que la compagnie « CONSTRUCTION STÉPHANE TRUCHON INC. » ait à plaider coupable à une infraction fiscale. Il était néanmoins opportun de régler le dossier ainsi puisque, même si des amendes devaient être payées suite aux plaidoyers de culpabilité à des infractions en TPS et en TVQ, le montant total incluant les cotisations civiles étaient souvent moindre que si le dossier avait été réglé devant la Direction des oppositions du ministère du Revenu du Québec ou devant les tribunaux.

[15] Par ailleurs, en plus du caractère volontaire de sa démarche, l'entreprise « CONSTRUCTION STÉPHANE TRUCHON INC. » bénéficie de plusieurs circonstances atténuantes telles :

- Aucun antécédent judiciaire;
- Aucun antécédent en matière de délinquance fiscale;
- Première comparution devant la Régie du bâtiment du Québec;
- Collaboration exemplaire avec les autorités;
- Les amendes en TPS et TVQ ont été payées;
- Tous les montants cotisés (impôt et taxes) suite au règlement ont été payés;
- N'a d'aucune façon forgé de faux documents.

⁵ L'entreprise « Terramex Inc. », Régie du bâtiment du Québec, No dossier 1623-7059, 13 septembre 2011

⁶ L'entreprise « Construction Stéphane Truchon inc. », Régie du bâtiment du Québec, No dossier 2964-4192, 4 février 2011.

En évaluant la gravité et la fréquence de l'infraction, la RBQ a sanctionné l'entreprise en suspendant sa licence pour une durée de 7 jours. Or, si les dispositions proposées dans le projet de loi 35 avaient été en vigueur à ce moment, la RBQ n'aurait eu d'autre choix que d'annuler la licence de cet entrepreneur puisqu'elle ne pourrait plus évaluer la gravité et la fréquence de l'infraction. Une entreprise honnête qui collabore aux objectifs gouvernementaux d'assainir l'industrie aurait donc été sanctionnée injustement.

Dans une autre décision, la RBQ reconnaît que seul un employé de l'entreprise était lié au stratagème de fausse facturation et que ses actions illégales étaient effectuées à l'insu de la direction.⁷ Aussitôt que la direction a découvert le tout, l'employé a quitté l'entreprise. L'entreprise par la suite plaidé coupable, régularisé sa situation, et sa licence fut maintenue. L'évaluation de la gravité et de la fréquence de l'infraction permettent des sanctions proportionnées et justifiées. Ces entreprises ne pourraient plus être en affaires aujourd'hui si le projet de loi 35 était adopté tel quel.

Or, dans plusieurs autres cas, des sanctions sévères furent appliquées. La RBQ dresse en effet un bilan fort positif de ses actions à ce sujet sur son site web :

Résultats en lien avec les actions prises dans le cadre du resserrement

Résultats des dossiers finalisés	2011-2012	2010-2011	2009-2010	Total
Annulations de licence	27	12	1	40
Suspensions de licence	6	14		20
Abandons de licence ou de demande de licence	6	7		13
Refus de délivrance de licence	0	1		1
Émission de licences restreintes	27	45	1	73

8

Une décision récente de la *Commission des relations du travail* confirme également que le problème n'est pas la sévérité de la mesure, mais plutôt la façon dont elle est appliquée :

⁷ Chagnon (1975) Ltée, Régie du bâtiment du Québec, No dossier 1365-2987, 5 mai 2011.

⁸ En ligne : <http://www.rbq.gouv.qc.ca/la-rbq/les-decisions/les-licences-annulees-suspendues-ou-restreintes.html>

[43] Depuis quelques mois, la RBQ a rendu une vingtaine de décisions suspendant ou maintenant la licence d'entrepreneurs ayant été trouvés coupables d'infractions fiscales [...]

[44] Il ressort d'une revue de ces décisions :

- qu'elles ont toutes été rendues par le même régisseur suivant un même plan, une même grille d'analyse et un même gabarit (selon que la décision conclut à une sanction ou non);
- la plus courte suspension ordonnée a été de sept jours, la plus longue, de soixante. Entre ces deux extrêmes, la gradation des sanctions s'effectue selon la progression suivante : 7,15,30,45,60 jours.
- aucune des décisions n'explique comment la période de suspension a été déterminée. Toutes les sanctions sont ordonnées sans égards à la preuve administrée sur les travaux de l'entreprise en cours d'exécution;
- du moment qu'il est en preuve que les dirigeants de l'entreprise sont au courant du stratagème, la RBQ estime que le « mens rea » de l'entreprise la justifie d'accorder plus de poids à la gravité objective de l'infraction qu'aux facteurs atténuants.

[45] Si l'on compare le cas de Michel Gagnon ltée avec celui de Construction Stéphane Truchon inc., deux cas où une suspension de sept jours a été imposée, on constate que pour un même montant de taxes éludées, l'absence d'enquête, de perquisition et de plainte pénale contre l'entreprise ou le fait de se dénoncer aux autorités n'a pas justifié qu'une sanction moindre soit imposée à Construction Stéphane Truchon inc.

[46] La même sanction a-t-elle été considérée comme plus sévère dans le cas de Michel Gagnon ltée en raison de l'envergure de l'entreprise et du nombre de chantiers en cours au moment de la suspension? Nous n'en savons rien. La décision dans le cas de Construction Stéphane Truchon inc. ne donne aucune information permettant de comparer les activités de ces deux entreprises.

[47] La suspension de Construction Stéphane Truchon inc. a été fixée en février. La décision ne dit pas dans quel domaine oeuvre cette entreprise. Une suspension au mois de février avait-elle un impact équivalent, moindre ou plus grand pour elle que celle qui a été imposée à Michel Gagnon ltée au mois de mai, en pleine haute saison? Nous n'en savons rien. Aucune des décisions n'analyse les activités des entreprises alors que nous savons que ces questions ont été abordées en preuve.

[48] Seuls sont mentionnés les facteurs atténuants présents dans chaque cas. Or, ces facteurs n'ont pas nécessairement la même importance selon le contexte et la spécificité de chaque entreprise et les décisions n'indiquent pas comment ces facteurs ont contribué à « atténuer » la sanction.

[49] Dans le cas de Construction LPJ inc., une entreprise œuvrant dans le domaine du coffrage de béton et d'envergure comparable à celle de Michel Gagnon ltée (200 000 heures rapportées à la CCQ, plus de 150 employés en période de pointe, 10 millions de contrats en cours d'exécution au moment de la suspension, montants éludés plus importants, liste des facteurs atténuants semblables, etc.), la RBQ a ordonné, au mois de juillet, une suspension de quinze jours prenant effet deux mois plus tard, soit en septembre. Dans le cas à l'étude, l'ordonnance a été rendue en avril, avec effet cinq semaines plus tard, soit une suspension de sept jours au mois de mai. Qu'est-ce qui explique ces différences? Les cas sont similaires. Aussi, on se serait attendu à ce que le régisseur compare les situations et ordonne une sanction semblable. On aurait pu également attribuer la sanction la plus sévère au fait que les montants de taxes éludés dans le cas de Construction LPJ inc. étaient plus élevés. Il s'agirait de spéculations toutefois puisque les décisions sont silencieuses sur la question.

[50] Dans le cas de Chagnon (1975) Ltée, la RBQ a estimé qu'une sanction n'était pas justifiée puisque les actes reprochés avaient été commis à l'insu des dirigeants de l'entreprise par un employé agissant pour son bénéfice propre. Aussitôt portée à sa connaissance, l'entreprise a mis en place des mesures correctrices sans délai. Un plaidoyer de culpabilité a tout de même été déposé par l'entreprise pour les actes reprochés.

[51] Contrairement aux autres décisions où préséance a été donnée à la gravité objective de l'infraction, ici, un facteur atténuant a contribué, non pas à moduler la durée de la suspension ou le moment de sa prise d'effet, mais à justifier l'absence de sanction. Idem dans le cas de Construction Clé inc. où la RBQ a jugé que malgré le plaidoyer de culpabilité de l'entreprise, aucune sanction n'était justifiée vu que les irrégularités commises par le propriétaire unique de l'entreprise n'avaient pas pour but de soustraire des sommes du fisc.

[52] La discrétion de la RBQ ne se limite pas à décider de maintenir la licence d'un entrepreneur ou de la suspendre. L'exercice comporte aussi la détermination de la durée et du moment de la sanction. Le défaut d'exercer ce pouvoir selon des critères objectifs constitue un excès de compétence de la part de la RBQ. Aussi, le défaut de faire connaître les critères retenus pour déterminer la sanction imposée constitue une absence de motivation, une violation des règles de justice naturelle.

[53] La Commission est d'avis que les lacunes de la décision contestée ne sont pas uniquement rédactionnelles. Bien que motivée, la décision ne l'est pas suffisamment en ce que certains éléments de preuve importants ont complètement été évacués de l'analyse alors que ce sont ces éléments mêmes qui déterminent le degré de sévérité de la sanction.

[54] En l'espèce, nous ne pouvons même pas conclure que la décision comporte un raisonnement implicite en ce qui concerne la durée et le moment de la sanction. Sur ces deux points, la motivation est tout simplement inexistante.

Il découle de cette analyse que le système de sanctions des entrepreneurs reconnus coupables d'infractions fiscales reliées à la construction, accompagné d'une évaluation de la gravité et de la fréquence de ces infractions, peut fonctionner adéquatement. Il suffit de sanctionner les entreprises délinquantes en vertu d'une analyse sévère et motivée. Il ne faut donc pas en faire un système faisant courir des risques injustifiés à l'ensemble des entrepreneurs en abrogeant l'analyse de la gravité et de la fréquence simplement pour en augmenter la sévérité.

L'ACRGTQ propose plutôt au législateur de conserver l'évaluation de la gravité et de la fréquence, mais d'établir des critères et une grille d'aide à la décision plus sévère qui devra être suivie par la RBQ dans l'évaluation de la gravité et de la fréquence et dans la détermination de la sanction appropriée. Il y aurait également lieu d'instaurer un principe de gradation des sanctions et de prévoir ses critères d'application.

La décision de la Commission des relations du travail citée précédemment précise d'ailleurs l'importance pour la RBQ de bien motiver une telle décision. L'établissement de critères et d'une grille des sanctions sévère et proportionnée permettrait au gouvernement de décider de

sanctionner les véritables délinquants tout en épargnant les entreprises honnêtes et diligentes. Un tel outil aurait également un rôle pédagogique important auprès des entrepreneurs puisqu'il leur permettra de bien connaître leurs obligations ainsi que les sanctions qui les accompagnent. De même, cet outil augmentera le taux de conformité à la Loi.

L'ACRGTQ recommande également au législateur de prévoir à la Loi la nécessité pour la RBQ de motiver sa décision, d'établir des critères objectifs pour l'analyse du contexte particulier, de la situation factuelle, et de l'entreprise sanctionnée. Le législateur devrait également prévoir les critères ou grilles de sanctions permettant d'évaluer la sévérité de la sanction ainsi que la gradation de celle-ci.

2.1.3. Abrogation de la nécessité d'un lien entre les infractions fiscales et les activités exercées dans la construction pour les actionnaires

Mesure proposée

Le projet de loi déposé stipule que les actionnaires d'une compagnie qui demandent une licence (et les dirigeants d'un des membres d'une société le cas échéant) ne devront pas avoir été déclarés coupables, dans les 5 ans précédant la demande :

- Soit d'une infraction à une loi fiscale;
- Soit d'un acte criminel *relié à la construction* ;
- Soit d'un acte criminel *relié au crime organisé*.⁹

Précisions que la Loi prévoyait déjà que l'actionnaire d'un entrepreneur (tout comme l'entreprise et ses dirigeants) ne devait pas avoir été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande :

⁹ Projet de loi, art. 3 (LBQ, 6.0.1).

- Soit d'une infraction à une loi fiscale *reliée à la construction*;
- Soit d'un acte criminel *relié à la construction* ;
- Soit d'un acte criminel *relié au crime organisé*.¹⁰

Cette mesure vient donc élargir la portée de ces dispositions. Ainsi, tel qu'actuellement proposé, il serait impossible pour une personne qui a déjà été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale (peu importe que l'infraction soit reliée ou pas à la construction) d'être actionnaire d'une entreprise de construction.

Commentaires

L'ACRGQTQ est favorable au principe que les dirigeants, administrateurs et actionnaires d'une entreprise de construction ne doivent pas être des criminels. Cependant, le fait de plaider coupable ou d'être déclaré coupable d'une infraction fiscale ne fait pas d'une personne un criminel.

Il est donc essentiel pour l'ACRGQTQ que les infractions fiscales pour lesquelles un actionnaire ne doit pas avoir été reconnu coupable soient reliées aux activités exercées dans la construction.

Il faut par ailleurs préciser que la notion du lien avec les activités exercées est interprétée très largement par la RBQ. La RBQ a effectivement déjà reconnu que :

[202] Le seul fait d'utiliser ses livres comptables ou ses registres financiers dans le but d'éviter des impôts ou des taxes constitue, à mon sens, une infraction fiscale reliée aux activités exercées par l'entreprise dans le domaine de la construction.¹¹

D'ailleurs, nous n'avons trouvé aucune décision jusqu'à ce jour où la RBQ n'aurait pas été en mesure de prouver ce lien.

Ces nouvelles propositions de mesures font donc inutilement échec à un principe juridique important, lequel avait déjà été attaqué par le projet de loi 73, c'est-à-dire le principe de la personnalité juridique distincte des compagnies. Il est bien connu qu'en vertu de ce principe, les compagnies sont des personnes complètement distinctes et indépendantes de leurs actionnaires.

¹⁰ Projet de loi, art. 3 (LBQ, art. 6.0.1).

¹¹ *Doncar Construction inc.*, Régie du bâtiment du Québec, 3 septembre 2010, No dossier 2438-8852

En faisant perdre à une entreprise sa licence parce qu'un de ses actionnaires a déjà été déclaré coupable d'une infraction fiscale (qui pourrait être sans lien avec la construction), le législateur écarte inutilement l'application de ce principe. S'il peut être acceptable d'écarter ce principe en exigeant que les actionnaires ne soient pas déclarés coupables d'infractions fiscales liées à la construction, il en est autrement lorsqu'il s'agit de **toutes** les infractions fiscales.

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la légalité d'une telle mesure. Réfléchissons un peu à la portée de cette dernière: les actions d'une seule personne, que l'entrepreneur ne contrôle pas et n'a pas le moyen de contrôler, pourraient entraîner la fin d'une entreprise de construction tout à fait respectable. Qui plus est, cette sanction pourrait découler d'une cause totalement indépendante de la construction. Est-ce qu'on exige des actionnaires des compagnies informatiques et pharmaceutiques qui font affaires avec le gouvernement qu'ils soient exempts de toutes condamnations fiscales? Non. On ne leur demande même pas d'être exempts de condamnations fiscales liées à leur industrie.

L'ACRGTQ recommande donc au législateur de conserver la nécessité d'un lien entre l'infraction fiscale et les activités exercées dans la construction.

L'ACRGTQ recommande également de prévoir un mécanisme qui permettrait à un répondant, un administrateur ou un actionnaire de « démissionner » ou de quitter l'actionnariat d'une compagnie afin d'éviter que sa déclaration de culpabilité disqualifie l'entreprise. Lorsqu'un répondant quitte une compagnie, la Loi prévoit que l'entreprise dispose d'un délai de 60 jours pour le remplacer avant que sa licence ne soit annulée et sa licence demeure en vigueur pendant ce délai. Ce délai est porté à 90 jours en cas de décès du répondant. L'ACRGTQ est d'avis qu'un tel délai devrait également être offert aux entreprises afin de régulariser leur situation et ainsi éviter d'être pénalisées injustement.

Or, les conventions entre actionnaires des compagnies ne prévoient généralement pas de clauses qui permettent facilement le rachat des actions lorsqu'une entreprise est « disqualifiée » de la sorte par un actionnaire. Cette mesure est donc susceptible de générer de nombreuses problématiques et de nombreux litiges.

Si le gouvernement veut aller aussi loin, il devrait au moins viser uniquement certains actionnaires et non tout l'actionnariat d'une compagnie. En effet, il n'est pas rare que des investisseurs fournissent des capitaux à une entreprise en échange d'actions. Ces actionnaires ne sont pratiquement jamais impliqués dans l'entreprise. Le gouvernement pourrait ainsi viser les actionnaires dirigeants, ceux qui détiennent un certain contrôle sur l'entreprise ou encore ceux qui détiennent plus de 10 % des actions.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le législateur devrait définir plus précisément ce qu'il entend par « infraction liée aux activités exercées dans l'industrie de la construction ». La RBQ pourrait publier un bulletin d'interprétation à ce sujet. Le tout permettrait de mieux informer les entrepreneurs de leurs obligations et de s'assurer de la conformité à la Loi.

2.2. Nouveaux motifs d'émission d'une licence restreinte

2.2.1. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

Mesure proposée

La RBQ émettra une licence restreinte lorsqu'une entreprise sera inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Le Conseil du trésor a déjà annoncé son intention d'adopter un règlement définissant les modalités de ce Registre d'ici juin 2012.

Commentaires

Bien que l'ACRGQTQ soit favorable au principe, il nous est encore impossible de commenter avec précision les modalités d'un tel régime. Nos commentaires préliminaires à ce sujet sont cependant présentés à la section 3 de ce mémoire.

2.2.2. Dirigeants

Mesure proposée

La RBQ émettra une licence restreinte lorsqu'un des dirigeants d'un entrepreneur sera également dirigeant d'un autre entrepreneur dont la licence est restreinte¹².

Précisons qu'en raison des dispositions de l'article 45 de la Loi, est réputé être un *dirigeant*, en plus d'un dirigeant, un administrateur, un actionnaire détenant plus de 20% des actions et un gestionnaire temps plein agissant comme répondant. Dans le cas d'une société, le membre de la société est également réputé être un dirigeant.

Concrètement, cette mesure aura pour effet qu'un dirigeant qui agit à titre de répondant pour plus d'une entreprise « contaminera » toutes ces entreprises lorsqu'une de ces entreprises sera sanctionnée par une licence restreinte.

Elle aura également le même effet en cas de formation de sociétés (société en participation ou société de personnes¹³). C'est-à-dire que le dirigeant d'un des membres d'une co-entreprise qui est également dirigeant d'une entreprise sanctionnée entraînera la sanction de la co-entreprise. Un autre dirigeant de la même co-entreprise deviendra ainsi dirigeant d'une entreprise sanctionnée. Il entraînera ainsi sa propre entreprise vers la sanction.

Commentaires

L'ACRGTQ est d'avis que cette proposition élargit de manière beaucoup trop considérable cette mesure. Considérant la définition très large de la notion de dirigeant, cette mesure doit absolument être limitée pour ne pas dégénérer en une spirale de sanctions injustifiées.

Nous comprenons que le législateur souhaite éviter que des arrangements corporatifs permettent à un entrepreneur délinquant d'éviter les sanctions et de poursuivre ses activités. Or, la poursuite de cet objectif ne doit pas entraîner l'éclatement ou la paralysie de l'industrie. Il n'est pas rare que des dirigeants d'entreprises soient dirigeants de plus d'une entreprise. Ce n'est pas parce qu'une

¹² Projet de loi, art. 6 (LBQ, art. 65.1, 2^e al., para. 4).

¹³ Plus communément appelées « co-entreprises » ou « *joint venture* ».

de ces entreprises se verra décerner une licence restreinte que les dirigeants de celles-ci sont des criminels et que toutes les compagnies qu'ils dirigent méritent d'être drastiquement écartées de l'industrie. Rappelons qu'une licence restreinte peut être émise pour plusieurs raisons dont le fait d'avoir fait travailler un employé sans carte de compétence. Il ne s'agit alors pas de « criminalité ».

Est-ce que toutes les divisions, les filiales ou les compagnies associées méritent une licence restreinte parce qu'une de ces entreprises en mérite une ? Est-ce que l'entreprise d'un employé d'un entrepreneur mérite une licence restreinte parce que cet employé agit également comme dirigeant ? Pour l'ACRGTO, la réponse est non. Les entrepreneurs ne disposent pas des moyens de contrôle adéquats pour gérer ce risque et l'éviter.

Il est également de plus en plus fréquent que les entreprises de construction forment des co-entreprises. Il est tout à fait injustifié qu'une entreprise membre d'une telle co-entreprise soit sanctionnée en raison du fait qu'un des dirigeants de la co-entreprise provienne d'une entreprise qui se verra émettre une licence restreinte. Deux entreprises qui forment une société pour un projet n'ont pas de moyens de contrôle l'une sur l'autre. Elles ne peuvent donc pas être sanctionnées sur ces aspects.

Ce pouvoir devrait être grandement limité. L'ACRGTO propose ainsi plutôt au gouvernement de prévoir dans la Loi des dispositions précises qui permettraient à la RBQ de soulever le voile corporatif lorsqu'elle est d'avis que des stratagèmes corporatifs sont utilisés pour éviter la sanction de la licence restreinte.

De même, une entreprise qui serait pénalisée pour ce motif pourrait être autorisée à faire lever la restriction de sa licence si elle peut démontrer qu'elle n'a pas de lien direct avec l'infraction reprochée et que le véhicule corporatif n'est pas utilisé pour contourner la licence restreinte. Il faut pénaliser précisément les délinquants qui se jouent du système, et non pas pénaliser l'ensemble des entrepreneurs dans le but d'atteindre les délinquants fautifs.

2.2.3. Infractions fiscales

Mesure proposée

Le projet de loi prévoit que la RBQ émettra une licence restreinte lorsqu'une entreprise sera reconnue coupable, depuis moins de 5 ans, de certaines infractions fiscales¹⁴.

Commentaires

Nos commentaires sur la nécessité d'un lien entre l'infraction et les activités exercées dans l'industrie de la construction trouvent également application pour cette mesure.

2.3. Nouvelles conditions relatives à la licence restreinte

Mesure proposée

Il sera interdit à une entreprise de poursuivre l'exécution d'un contrat public si elle se voit émettre une licence restreinte en cours d'exécution¹⁵. L'entrepreneur pourra toutefois poursuivre les travaux s'il obtient une autorisation du ministre responsable¹⁶. Ce ministre pourra ordonner des mesures de surveillance et d'accompagnement.

La *Loi sur le bâtiment* prévoit par ailleurs déjà que les dispositions relatives à la licence restreinte s'appliquent également aux sous-traitants.

Commentaires

Cette proposition de mesure porte en son sein le potentiel de bouleverser de nombreux chantiers de construction. D'autant plus qu'avec les mesures projetées dans le projet de loi 35, le nombre de licences restreintes émises risque d'augmenter considérablement.

¹⁴ Projet de loi, art. 6 (LBQ, art. 65.1, 2^e al., para. 3). Il s'agit des infractions prévues aux articles 62, 62.01 et 62.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, et 68 et 68.0.1 de cette même loi dans la mesure où ils sont liés à l'un ou l'autres des articles 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 327 de la *Loi sur la taxe d'accise* (par exemple : fausses informations et remboursements indus).

¹⁵ *Id.*, art. 7 (LBQ, art. 65.2)

¹⁶ *Id.*, art. 8 (LBQ, art. 65.2.1)

L'interdiction de poursuivre la réalisation d'un contrat en cours d'exécution lors de l'émission d'une licence restreinte, sauf avec une autorisation du ministre, comportera de sérieuses difficultés d'application.

L'entrepreneur général qui recevra cette sanction risque de ne pas pouvoir continuer le projet. Ces sous-traitants et lui pourraient devoir quitter le chantier, ce qui retardera inévitablement la réalisation du projet ou le compromettra définitivement.

L'entrepreneur général ne pourra pas non plus continuer à retenir les services d'un sous-traitant lorsque ce dernier se verra émettre une licence restreinte. Il devra alors retenir les services d'un autre sous-traitant. Or, c'est avec le prix de ce sous-traitant que l'entrepreneur général aura soumis un prix au donneur d'ouvrage. La sélection d'un nouveau sous-traitant entraînera inévitablement un prix plus élevé. Qui devra assumer cette différence de prix ? Dans certaines situations, personne ne pourra l'assumer et ceci pourrait entraîner la faillite de l'entrepreneur général, de ses sous-traitants et la fin du projet. Est-ce vraiment avantageux pour l'État et la société québécoise ?

Ces dispositions risquent ainsi de provoquer des situations d'insolvabilité, des poursuites et recours (entre entrepreneurs et à l'égard des donneurs d'ouvrages), des faillites en cascade ainsi que la non réalisation de plusieurs projets.

Ces risques énormes auront des répercussions tout aussi énormes sur les cautionnements d'exécution et les cautionnements pour gages matériaux et services. Les prix de tels services vont monter en flèche et feront augmenter les prix de toutes les soumissions qui seront déposées auprès des donneurs d'ouvrage par tous les entrepreneurs.

L'ACRGTQ recommande au législateur de prévoir dans la Loi qu'il n'y aura pas de sanction et que ces travaux pourront continuer lorsque l'entrepreneur général et les sous-traitants étaient en règle au début d'un chantier.

Par ailleurs, plutôt que d'interdire la poursuite du contrat sauf en cas d'autorisation du ministre, l'ACRGTQ recommande également au législateur de permettre la poursuite du contrat en tout temps, sauf lorsque le ministre l'interdira. Le ministre pourra également

prévoir des mesures de contrôle plutôt que l'interdire. Ce changement de perspective évitera bien des conséquences fâcheuses.

2.4. Délais d'émission d'une licence

Mesures proposées

Le projet de loi prévoit que le délai dont bénéficie la RBQ pour émettre une licence passera de 30 à 60 jours¹⁷.

Commentaires

L'augmentation du délai d'émission d'une licence de 30 à 60 jours nous apparaît injustifiée et nuisible pour l'industrie. Il est souvent nécessaire pour les entreprises d'obtenir une licence dans des délais très court, par exemple pour répondre à un appel d'offres. Bien qu'il existe certaines exceptions très limitées (par exemple une co-entreprise formée pour un seul projet de deux entreprises déjà titulaires de licences n'a pas besoin d'une nouvelle licence), une co-entreprise, formée pour plusieurs projets ou formée avec une entreprise qui ne détient pas déjà une licence, pourrait être formée afin de répondre à un appel d'offres et ne pas obtenir de licence avant la fin de l'appel d'offres. De même, une entreprise étrangère qui souhaite investir au Québec pourrait avoir besoin dans un court délai d'une licence de constructeurs-propriétaire par exemple. L'augmentation des délais à 60 jours pourrait faire échec à ce projet d'investissement.

Il n'y a pas de raison pour qu'une demande de licence déposée par une entreprise dont les répondants sont déjà connus et qualifiés par la RBQ soit retardée à 60 jours.

Bien que nous comprenions la nécessité pour la RBQ d'avoir le temps d'enquêter sur les demandeurs de licences, l'ACRGTQ est d'avis qu'il y a plutôt lieu de conserver le délai à 30 jours.

¹⁷ Projet de loi, art. 5 (LBQ, art.65).

Par ailleurs, un entrepreneur pourrait également être amené à signer une déclaration solennelle ou à fournir des vérifications d'antécédents afin d'accélérer le traitement de sa demande de délivrance d'une licence. De toute façon, la RBQ pourra par la suite sanctionner l'entreprise autrement avec les nombreux pouvoirs dont elle disposera.

2.5. Changements à la gouvernance de la RBQ

Mesures proposées

Le projet de loi prévoit une série de mesures qui visent la gouvernance de la RBQ. Il s'agit principalement des mesures suivantes :

- Augmentation de 9 à 13 du nombre d'administrateurs¹⁸ et changements dans la représentativité du conseil¹⁹ ;
- Nomination d'un vice-président responsable des enquêtes²⁰ et de cinq régisseurs chargés de rendre les décisions relatives aux licences d'entrepreneurs²¹ ;
- Le PDG devra voir au bon fonctionnement des comités et évaluer la performance des autres membres du conseil d'administration²² ;
- Création d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité de vérification²³.

¹⁸ Projet de loi, art .16 (LBQ, art. 90).

¹⁹ *Id.*, art. 17 (LBQ, art 91).

²⁰ *Id.*, art. 19 (LBQ, art 91.5).

²¹ *Id.*, art. 21 (LBQ, art 19.6 et ss.).

²² *Id.*, art. 18 (LBQ, art 91.3).

²³ *Id.*, art. 20 (LBQ, art 101).

Commentaires

L'ACRGTQ est favorable à ces changements. La nomination d'un vice-président responsable des enquêtes et de cinq régisseurs afin de rendre les décisions relatives aux licences est une très bonne nouvelle pour l'efficacité du système de sanction des entrepreneurs.

Nous sommes cependant d'avis, considérant que la RBQ est une instance soumise à la *Loi sur la justice administrative*, et considérant qu'elle rend des décisions juridiques d'importance pour les entrepreneurs, que ce vice-président et ces régisseurs devraient être des avocats ou des notaires.

2.6. Augmentation des amendes

Mesures proposées

Les nouvelles amendes relatives à la cession de la licence seront de 10 000 \$ à 75 000 \$ pour les individus et de 30 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La majorité des autres amendes seront de 5 000 \$ à 25 000 \$ pour les personnes physiques et de 15 000 \$ à 75 000 \$ pour les personnes morales. Elles étaient généralement auparavant de 700\$ à 1 400 \$ et de 1 400 \$ à 2 800 \$.

Rappelons que toutes les amendes sont également indexées annuellement depuis 2009.

Commentaires

L'ACRGTQ est en accord avec les augmentations proposées. Nous sommes cependant surpris et étonné de l'ampleur de ces augmentations, certaines amendes étant multipliées par plus de 10. Nous considérons donc cette augmentation comme étant substantielle et très sévère. Nous nous demandons si de telles hausses étaient vraiment nécessaires pour que ces amendes soient dissuasives et s'il n'aurait pas été plus opportun de procéder à une augmentation graduelle et échelonnée dans le temps.

2.7. Règlements de la formation continue

Mesure proposée

Le projet de loi prévoit accorder à la RBQ le pouvoir d'adopter un règlement visant à déterminer les obligations de formation continue ou le cadre des obligations des entrepreneurs ou des répondants²⁴. Le libellé du futur article se limite à préciser que la formation sera établie selon les modalités fixées par une résolution de la RBQ et que le règlement devra prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, ainsi que les sanctions.

Commentaires

L'ACRGTQ est en accord avec le principe d'établir un système de formation continue des entrepreneurs²⁵. Il est cependant difficile de commenter les détails d'un projet en l'absence du règlement en édictant l'obligation. L'ACRGTQ réserve donc ses commentaires pour la publication de ce futur règlement.

L'ACRGTQ précise cependant dès à présent certains paramètres qu'elle considère important relativement à un éventuel système de formation continue :

- La RBQ devrait identifier et préciser quels sont les éléments généraux qui nécessitent une formation continue et quels sont ceux qui concernent plutôt les nouveautés ou mise à jour de codes et de normes ;
- Le système devrait permettre de reconnaître les équivalences et en fixer les paramètres ;
- La formation devra également être adaptée à chaque secteur. Les éléments qui doivent faire l'objet de formation continue ou de mise à jour devraient ainsi être sélectionnés par la RBQ sur consultation des associations d'entrepreneurs ;
- Le délai et l'horaire devraient tenir compte qu'il est plus facile pour les entrepreneurs de se former à l'extérieur de la période de pointe de réalisation de leurs travaux (l'hiver).

²⁴ Projet de loi, art. 32 (LBQ, art. 185, para 9.1).

²⁵ Rappelons par ailleurs que les ingénieurs qui travaillent pour les entrepreneurs sont déjà soumis à des obligations en matière de formation continue via leur ordre professionnel.

3. L'application « rétroactive » de la Loi

Nous comprenons bien que le projet de loi 35 ne contient pas de dispositions rétroactives à proprement parler. C'était également le cas du projet de loi 73. Bien que cette loi ne soit pas rétroactive, elle est d'application immédiate²⁶. C'est-à-dire que cette loi ne pourra pas servir à annuler une licence rétroactivement. Cependant, elle pourra servir à annuler, dans le présent, une licence pour une infraction commise dans le passé²⁷.

Tel qu'expliqué précédemment, la RBQ a déjà sanctionné plusieurs entrepreneurs en vertu des nouvelles dispositions de lutte contre la criminalité. Plusieurs licences furent restreintes en raison d'infractions fiscales mais aussi en raison du fait que le dirigeant de l'entreprise avait été reconnu coupable d'un acte criminel. La RBQ a également retiré la licence d'entrepreneurs reconnus coupables d'avoir commis une infraction au profit d'une organisation criminelle²⁸, d'avoir fait usage d'explosif et proféré des menaces de mort²⁹, ou encore d'avoir commis une fraude de plus de 5 000 \$³⁰. Or, dans tous ces cas, les entreprises et individus avaient généralement été déclarés coupables bien avant l'adoption du projet de loi 73.

L'application de ces dispositions par la RBQ à des situations issues du passé pose pour l'ACRGTQ un problème d'équité. Des entreprises seront sanctionnées par la perte de leur licence parce qu'elles auront été condamnées à certaines infractions antérieurement à l'adoption de ces nouvelles dispositions. En effet, lors de leur condamnation ou de leur plaidoyer de culpabilité, ces infractions n'entraînaient pas de sanction en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. Peut-être le plaidoyer de certaines entreprises aurait-il été différent si elles avaient connu ces conséquences. Un

²⁶ Voir à ce sujet, sur l'effet immédiat de la loi : CÔTÉ, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis Inc., Montréal, 1999, p. 141.

²⁷ À condition que la condamnation ne date pas de plus de cinq ans.

²⁸ *Construction Christian Marchand*, Régie du bâtiment du Québec, 15 février 2011, No dossier 5600-6091; *Construction Rockburn inc.*, Régie du bâtiment du Québec, 16 décembre 2010, No dossier 8333-7485; *Construction P.J.L.*, Régie du bâtiment du Québec, 30 juin 2010, No dossier 8308-8815; *Groupe J.B.G. inc.*, Régie du bâtiment du Québec, 9 juin 2010, No dossier 8342-0034;

²⁹ *Les entreprises Flexx*, Régie du bâtiment du Québec, 23 février 2010, No dossier 8005-4323

³⁰ *B.O. Joints*, Régie du bâtiment du Québec, 22 avril 2010, No dossier 8318-8482

argument à ce sujet fut d'ailleurs invoqué en défense devant la RBQ par un entrepreneur qui tentait d'éviter la perte de sa licence³¹. La RBQ n'a pas retenu cet argument et a annulé la licence.

L'ACRGTQ recommande donc au gouvernement d'introduire des dispositions transitoires dans la Loi afin que la RBQ puisse considérer, à sa discrétion ou selon des critères préétablis, comme des circonstances atténuantes le fait qu'une entreprise ait été déclarée coupable de l'infraction antérieurement au dépôt des projets de loi 73 et 35.

³¹ *Doncar Construction inc.*, Régie du bâtiment du Québec, 3 septembre 2010, No dossier 2438-8852

4. Le Registre des entreprises non admissibles

Le projet de loi 35 propose également de modifier la *Loi sur les contrats des organismes publics*³² afin de créer le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.³³

Nous invitons le gouvernement du Québec à la plus grande prudence dans l'établissement d'un tel registre. En effet, empêcher une entreprise de construction du secteur du génie civil et voirie de faire affaires avec l'État correspondra dans presque la totalité des cas à la fermeture de cette entreprise.

La « peine capitale » devant donc être utilisée avec parcimonie. Nous tenons déjà à préciser que ce Registre devrait respecter les éléments suivants :

- Les infractions visées devraient être définies précisément et devraient être en lien avec la construction ;
- L'inscription au Registre devrait être l'étape finale d'une gradation des sanctions. C'est-à-dire que l'inscription ne devrait être faite qu'après qu'une entreprise soit déclarée coupable d'un certain nombre d'infractions suffisamment graves et fréquentes ;
- Le règlement sur le Registre devrait tenir compte du fait que les entreprises ne sont pas toutes de la même taille. Un nombre différent et proportionné d'infractions visées devrait mener à l'inscription au Registre³⁴ ;
- L'entrepreneur devrait avoir l'occasion de présenter des observations et explications avant qu'une infraction ne soit considérée pour l'inscription au Registre, afin qu'il soit en mesure de présenter des circonstances atténuantes qui permettraient d'éviter une sanction.

³² L.R.Q., ch. C-65.1 (ci-après, la « LCOP »).

³³ Projet de loi, art. 40 et ss (LCOP, art.21.1 et ss)

³⁴ Par exemple, le *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public*, RQ, c R-20, r 15.2, prévoit à son article 2 des seuils différents en fonction du nombre d'heures rapportées à la Commission de la construction.

5. Conclusion

Le Québec est la seule province canadienne où un système de licences comme celui géré par la Régie du bâtiment du Québec existe. Le journal *Les Affaires* publiait récemment une série d'articles en vertu desquels il s'interrogeait sur la raison pour laquelle les entreprises ontariennes et néo-brunswickoises soumissionnaient et réalisaient très peu de contrats de construction au Québec³⁵. Les chroniqueurs semblaient alors chercher des réponses dans la collusion et la corruption. La *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* permettra peut-être de dire s'il est vrai ou pas d'affirmer qu'un tel système généralisé existe. Or, il existe une autre réponse bien simple à ce constat : il est plus difficile de faire des affaires au Québec et plus particulièrement dans l'industrie de la construction.

Les entreprises en général sont soumises à une série d'obligations administratives et à une réglementation abondante. Les entreprises de construction en particulier doivent se soumettre à un long processus de qualification afin d'obtenir une licence avant de pouvoir réaliser des travaux. Lorsqu'elles détiennent cette licence, elles doivent tenter de gérer, sans toujours avoir les moyens de contrôle pour le faire, une série de risques qui pourraient leur faire perdre cette licence.

Les entreprises peuvent ainsi difficilement se concentrer sur leur mission première : créer de la richesse et bâtir des infrastructures³⁶. Toutes les mesures annoncées par le gouvernement depuis 2 ans, et le projet de loi 35 maintenant, ne vont certainement pas améliorer cette situation. Quelles entreprises voudront faire affaires au Québec dans ce contexte plutôt que de rester sur leur propre marché moins réglementé ?

Plusieurs de ces mesures sont justifiées compte tenu de l'objectif important que constitue la lutte contre la criminalité, la collusion et la corruption dans l'industrie de la construction. Cette lutte nécessaire ne doit cependant pas se transformer en une inutile chasse aux sorcières. Certaines de

³⁵ « Les étrangers boudent nos routes », et « La concurrence d'arrête aux frontières », Journal *Les Affaires*, 5 novembre 2011, pages 4 et 14 à 15.

³⁶ Le gouvernement reconnaît certainement cette réalité puisqu'il a chargé son ancien ministre des Finances, M. Michel Audet, de la présidence du *Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative*.

ces mesures sont effectivement susceptibles d'augmenter les risques pour les entreprises de construction. Rappelons que la perte de la licence, ou simplement l'émission d'une licence restreinte, consiste en un véritable arrêt de mort pour une entreprise qui tire la majorité de ses revenus des contrats publics. L'augmentation du fardeau administratif et des risques pourra donc décourager des entreprises honnêtes (et/ou venant de l'Ontario) de faire affaires au Québec. Cette limitation de l'accès aux marchés affectera probablement la situation de la concurrence, ce qui pourrait aussi faire augmenter les coûts³⁷. Au final, est-ce que la société sortira réellement gagnante de l'adoption de toutes ces mesures ?

Le secret de l'équation réside dans l'équilibre. Le gouvernement doit donc viser des mesures qui vont :

- Sanctionner les entrepreneurs délinquants, sans nuire de manière injustifiée aux entreprises honnêtes et respectueuses des lois et de l'éthique ;
- Reposer sur des aspects pour lesquels les entrepreneurs disposent de moyens de contrôle ;
- Imposer un fardeau administratif justifié;
- Correspondre à la réalité et à la spécificité de l'industrie de la construction.

Or, le gouvernement doit impérativement apporter des ajustements importants au texte actuel du projet de loi 35 s'il veut atteindre cet équilibre.

³⁷ Rappelons que plusieurs études indépendantes ont démontré qu'actuellement, les coûts de construction n'étaient pas plus chers au Québec qu'ailleurs au Canada.